

PROGRAMME DÉTAILLÉ

-Concours de l'automne 2003

- Avant-propos
- Objectifs du programme
- Caractéristiques du programme
- Conditions d'admissibilité
- Présentation de la demande
- Évaluation de la demande
- Description et nature de l'aide financière
- Durée des subventions
- Responsabilité du Fonds
- Considérations générales
- Entrée en vigueur
- Pour information

AVANT - PROPOS

Le *Programme d'appui à la recherche-crédation* n'est pas un nouveau programme d'aide financière; il s'agit de la transformation du programme *Soutien aux regroupements de recherche-crédation* existant depuis trois ans, dans le but d'offrir désormais deux volets : un **volet individuel** afin de donner la possibilité aux chercheurs-crédateurs universitaires de présenter une demande en solo et un **volet en équipe** afin de promouvoir le regroupement de chercheurs-crédateurs possédant des expertises complémentaires.



OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Par son programme *Programme d'appui à la recherche-crédation*, le Fonds Société et Culture ouvre l'accès aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire à ses subventions de recherche. L'organisme subventionnaire reconnaît également la spécificité des activités de recherche-crédation qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-crédateurs. Un projet de recherche-crédation peut être mené par un seul chercheur-crédateur universitaire ou faire appel à une équipe.

Le *Programme d'appui à la recherche-crédation* vise les objectifs suivants :

- appuyer la recherche-crédation de qualité dans le cadre de projets menés par un chercheur-crédateur de façon individuelle ou en équipe;
- favoriser une plus grande intégration des chercheurs-crédateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation;
- permettre aux chercheurs-crédateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine;
- contribuer à la formation des étudiants de tous les cycles, améliorer leurs conditions d'encadrement, particulièrement ceux inscrits aux 2^e et 3^e cycles, et encourager leur participation aux activités de recherche-crédation;
- maximiser les retombées théoriques - enseignement et recherche - et les retombées pratiques - *applications et innovations*;

retombées pratiques - *applications et innovations*;

- faciliter la diffusion et la présentation d'œuvres originales de qualité reconnue à un large public.

CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME

Volet individuel

2. Le programme reconnaît la spécificité de la recherche-crédation et il souhaite offrir aux chercheurs-crédateurs universitaires un appui pour soutenir une démarche individuelle de recherche-crédation.

Les objectifs spécifiques de ce volet visent à :

- adapter les modalités de soutien à la recherche-crédation pour tenir compte des diversités de pratiques dans ce domaine particulier de recherche;
- permettre l'émergence de recherche-crédation innovante qui procède d'abord d'une démarche individuelle;
- permettre à des chercheurs-crédateurs qui disposent d'une expertise rare un soutien approprié à leur démarche.

Volet équipe

3. Le volet équipe vise à promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurs-crédateurs autour d'une démarche artistique ou littéraire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-crédation et de contribuer au développement ou au rayonnement de leur discipline.

Les objectifs spécifiques de ce volet visent à :

- inciter les chercheurs-crédateurs des universités et des collèges à établir des liens de collaboration avec les chercheurs universitaires et des collègues, et avec les artistes professionnels du Québec ou hors Québec;
- faciliter le regroupement de chercheurs-crédateurs possédant des expertises ou des formations complémentaires;
- accroître la capacité de recherche-crédation en facilitant une synergie entre les chercheurs-crédateurs et les artistes professionnels;
- créer des occasions de participation et d'intégration pour la relève dans ce domaine.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Par recherche-crédation, le Fonds Société et Culture désigne les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'œuvres littéraires ou artistiques, de quelque type que ce soit. Une démarche de recherche-crédation en arts et lettres repose sur l'exercice d'une pratique créatrice soutenue, sur une réflexion intrinsèque à l'élaboration d'œuvres ou de productions inédites et sur leur diffusion sous diverses formes afin de contribuer à un développement disciplinaire (renouvellement des connaissances ou des savoirs-faire, innovation d'ordres esthétique, pédagogique, technique, instrumental ou autre). Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les œuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique;
- à la formation des étudiants, particulièrement aux cycles supérieurs;
- à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres;

- à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.

Disciplines artistiques admissibles

5. Sont admissibles les demandes de recherche-crédation présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-crédation en architecture;
- recherche-crédation en arts électroniques et en arts multidisciplinaires;
- recherche-crédation en arts visuels;
- recherche-crédation en cinéma et en vidéo;
- recherche-crédation en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse;
- recherche-crédation en design;
- recherche-crédation en littérature;
- recherche-crédation en musique;
- recherche-crédation en théâtre.

Admissibilité du responsable

6. Dans les deux volets du programme, une demande doit être présentée par un chercheur-crédateur universitaire (CRU) qui doit répondre aux conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 11 ainsi qu'aux conditions des articles 19 et 20.

Configuration d'une équipe

7. Pour qu'une équipe soit admissible, elle doit comprendre **au moins** :

- 2 chercheurs-crédateurs universitaires ;

ou bien

- 1 chercheur-crédateur universitaire et 1 chercheur universitaire;

ou bien

- 1 chercheur-crédateur universitaire et 1 chercheur-crédateur de collège;

ou bien

- 1 chercheur-crédateur universitaire et 1 artiste professionnel du Québec.

Une équipe qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

8. Une équipe peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-crédateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-crédateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec, des artistes professionnels du Québec ou hors Québec. Par ailleurs, les activités du regroupement de recherche-crédation impliquent obligatoirement l'encadrement d'étudiants, inscrits aux 1^{er}, 2^e ou 3^e cycles.

Participation de chercheurs-crédateurs à d'autres équipes

9. Les chercheurs-crédateurs peuvent faire partie de la composition de plus d'une équipe de recherche. Toutefois, cette mesure visant essentiellement à permettre aux équipes de recourir à toute l'expertise dont elles ont besoin pour la réalisation de leur projet de recherche, les chercheurs-crédateurs concernés doivent préciser et bien

justifier leur contribution dans chaque équipe. Un chercheur-créateur qui fait une demande au volet individuel du programme peut faire partie d'une demande soumise au volet équipe mais il ne peut agir comme responsable.

Activités de recherche-création

10. Pour qu'une demande soit admissible, le chercheur-créateur (volet individuel) ou l'équipe doit présenter un programme de recherche-création qui peut comprendre un ou plusieurs projets ou éléments fondés sur des objectifs généraux qui favorisent l'avancement des connaissances sur les arts et les lettres par le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné. Le programme de recherche-création désigne toute démarche de recherche, d'exploration ou d'expérimentation qui apporte une «valeur ajoutée» aux activités artistiques de chacun des membres et qui permet de faire évoluer leur domaine ou leur carrière et contribue à la formation des étudiants. De plus, le programme de recherche-création doit s'articuler autour d'une thématique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel à la compétence artistique de tous les membres de l'équipe. Le chercheur-créateur ou l'équipe est appelé à prévoir, au besoin, un plan de diffusion et de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l'œuvre.

Statut des chercheurs, chercheurs-créateurs, artistes professionnels

— Chercheur-créateur universitaire (CRU) et (CRUN)

11. Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

Un chercheur-créateur universitaire qui présente une demande au programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs* à l'automne 2003 est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN) par le Fonds Société et Culture.

— Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)

12. Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence ou un chercheur occupant un poste équivalent à celui d'un professeur et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CHU est imputée au budget régulier de son université.

Est également considéré comme CHU un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.

Un chercheur universitaire qui présente une demande au programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs* à l'automne 2003 ou qui est présentement financé dans le cadre de ce programme est considéré comme un nouveau chercheur (CHUN) par le Fonds Société et Culture.

— Chercheur de collège (CHC)

13. Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Un chercheur de collège peut également occuper un poste régulier à temps plein dans un centre de recherche et de transfert d'un collège.

Un chercheur-créateur de collège répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

- le contexte de réalisation du programme de recherche-création;
 - les objectifs poursuivis par la démarche de recherche-création;
 - la démonstration de l'originalité du programme de recherche-création;
 - la démarche et les étapes de réalisation du programme de recherche-création ;
 - l'incidence du programme de recherche-création sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
 - le plan de diffusion et de financement externe;
 - les considérations d'ordre éthique, s'il y a lieu;
 - ou tout autre élément pertinent à l'évaluation de la demande.
- le formulaire électronique Curriculum vitae du chercheur-créateur universitaire (volet individuel), de chacun des membres de l'équipe (volet équipe), ayant le statut de chercheur-créateur universitaire, chercheur universitaire, chercheur de collègue, artiste professionnel du Québec.

Pièces à transmettre par courrier

- le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Les requérants peuvent soumettre les documents d'appui appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

- **pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo**, des extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées;
- **pour l'architecture et le design**, un portfolio, des extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS ½ po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées;
- **pour la danse**, des extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées;
- **pour la littérature**, un maximum de trois exemplaires du même livre OU un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis;
- **pour la bande dessinée**, un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste;
- **pour la musique**, un maximum de deux pièces parmi les suivantes : extrait d'œuvres musicales sur disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), ou vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes; un maximum de trois copies d'une partition, d'un texte de chanson, d'un synopsis d'opéra ou de comédie musicale;
- **pour le théâtre**, des extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po; durée maximale de 10 minutes) OU 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées;
- **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pièce que le requérant juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

Pièces additionnelles, s'il y a lieu

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type;
- une lettre, s'il y a lieu, attestant que les publications déclarées en cours d'impression dans le formulaire Curriculum vitae sont acceptées par l'éditeur;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront retirées du dossier;
- une lettre de l'université attestant que le chercheur-créditeur (volet individuel) ou les chercheurs membres du regroupement (volet équipe), qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2^e et 3^e cycles;
- une attestation médicale indiquant le ou les congés de maternité, s'il y a lieu;
- une copie certifiée du droit d'établissement (IMM 1000) ou du formulaire de confirmation de résidence permanente (IMM 5292) pour tous les chercheurs-créditeurs ou chercheurs ayant le statut de résidents permanents;
- une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains dans le programme de recherche-crédation. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent;
- deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 20 000 \$.

Un accusé de réception sera transmis au responsable de la demande par voie électronique.



ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Critères d'évaluation

29. Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

Volet	Individuel	Équipe
• la qualité du chercheur-créditeur ou des membres de l'équipe;	35 points	30 points
• la qualité du programme de recherche-crédation proposé;	40 points	30 points
• la pertinence du regroupement;	s/o	15 points
• la qualité de l'encadrement offert aux étudiants;	25 points	25 points

30. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du chercheur-créditeur ou des membres de l'équipe sont :

- la qualité des réalisations artistiques du chercheur-créditeur ou des membres de l'équipe ayant le statut de CRU, CRUN, CHC, ARQ;
- la reconnaissance du chercheur-créditeur ou des membres de l'équipe par leurs pairs;
- le rayonnement du chercheur-créditeur ou des membres de l'équipe

(participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.);

- l'obtention de financement pertinent au domaine.

31. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du programme de recherche-crédation sont :

- l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation;
- la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
- le réalisme de l'échéancier et des prévisions budgétaires;
- l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement artistique de chacun des membres;
- le plan de diffusion et de financement externe.

32. Les indicateurs utilisés pour évaluer la pertinence du regroupement sont :

- l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres par rapport au programme de recherche-crédation;
- les liens de collaboration qui existent entre les membres.

33. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le regroupement sont :

- la pertinence du programme de recherche-crédation par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;
- le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par le chercheur-crédateur (volet individuel) ou les membres du regroupement (volet équipe) au cours des six dernières années (l'existence ou non de programmes d'études de 2^e et de 3^e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération);
- la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-crédation (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.);
- l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-crédation (l'existence ou non de programmes d'études de 2^e et de 3^e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération);
- les réalisations conjointes des étudiants et du chercheur-crédateur (volet individuel) ou des membres du regroupement (volet équipe).

À noter que dans l'éventualité où des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) sont intégrés à un regroupement de chercheurs-crédateurs, les mêmes indicateurs pour chacun des critères d'évaluation s'appliquent mais avec un filtre scientifique plutôt qu'artistique. Par exemple, il faut parler de qualité scientifique plutôt qu'artistique, de réalisations scientifiques plutôt qu'artistiques, etc.

34. Les demandes d'équipement sont évaluées en fonction des critères suivants :

- la pertinence de l'équipement demandé pour la réalisation des activités de recherche-crédation;
- la disponibilité d'équipements semblables à l'université ou dans les établissements universitaires de la région;
- l'importance de cet équipement pour l'établissement du chercheur-crédateur;
- le temps d'utilisation.

Procédure d'évaluation

35. L'évaluation des demandes d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Les membres du comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Le rôle du comité d'évaluation

36. Les membres du comité évaluent les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Ils ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration.

Le rôle du conseil d'administration

37. Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

Le rôle du chargé de programmes

38. Le chargé de programmes du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ doivent veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

Annonce des résultats

39. L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2004. Les décisions du conseil d'administration du Fonds Société et Culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds.

40. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

41. Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.



DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les chercheurs-créateurs ou chercheurs financés sont invités, au moment de l'annonce des résultats, à consulter le *Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2004-2005*, dans le site Web du Fonds. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

Subvention de fonctionnement

42. La subvention de fonctionnement peut atteindre un maximum de 60 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour 36 mois.

43. La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

44. La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses reliées directement à la réalisation du programme de recherche-crédation. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- rémunération ou honoraires professionnels (minimum 50 %) :
 - professionnels de recherche-crédation;
 - techniciens, spécialistes ou autres;
 - étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale;
 - artistes professionnels;
- frais de déplacement et de séjour en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc. (maximum 15%) ;
- matériaux et fournitures de recherche;
- services informatiques et communications;
- frais de location de locaux et d'équipements;
- frais de consultation, de recherche ou d'expérimentation;
- frais de transport de matériel et d'équipements;
- diffusion (rapports d'étapes et finals; expérimentation, site Web, etc.);
- équipement.

45. À la subvention de fonctionnement, un montant peut s'ajouter pour l'équipement dans la mesure où la justification est clairement démontrée. Ce montant peut atteindre 30 000 \$ et est versé la première année de la subvention triennale.

46. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqués à l'article 44 doivent être calculés sur une base annuelle mais peuvent être exceptionnellement modifiés ou répartis sur une base triennale à la condition toutefois que les chercheurs présentent par écrit une demande d'autorisation bien justifiée.

Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles

47. Des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :

- 7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège évalué positivement par les comités d'évaluation et membre d'une équipe financée;
- ce supplément est destiné aux chercheurs de collège dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé à l'équipe à la condition que le chercheur, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe;
- 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Outaouais et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

 [haut de page](#)

DURÉE DES SUBVENTIONS

48. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une durée maximale de trois ans et elles sont renouvelables.

 [haut de page](#)

RESPONSABILITÉ DU FONDS

49. Le Fonds Société et Culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

50. Le Fonds Société et Culture est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*. Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation n'en soit autorisée par la personne concernée.

Dans le contexte des activités du Fonds Société et Culture, il est important de noter que :

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié;
- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds Société et Culture est tenu de fournir tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds Société et Culture n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds Société et Culture transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du Fonds Société et Culture et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes;
- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont : les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds Société et Culture. Dans le cadre de certaines actions concertées, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres de comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programmes ou d'autres travaux liés à la planification des programmes de l'organisme;
- le contenu des demandes d'aide financière, tant au chapitre des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche;
- les demandes d'aide financière soumises au Fonds Société et Culture, les évaluations obtenues auprès d'experts externes ou produites par un comité d'évaluation sont considérées et traitées comme des documents officiels par le Fonds Société et Culture. Cette confidentialité ne peut être levée à moins d'y être contraint par un ordre de la Cour.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne au responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au Fonds Société et Culture.

 [haut de page](#)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

51. Le Fonds Société et Culture se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans ce document.

52. Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particulières du programme ainsi que les *Règles générales communes*. Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Culture.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2004-2005.

POUR INFORMATION

Chargée du programme
Nathalie Roy
(418) 643-7582 poste 3138
nathalie.roy@fqrsc.gouv.qc.ca

 [haut de page](#)